

Notre Code de Conduite

SBSF

Swiss Baseball and Softball Federation



Quand il s'agit de nos actions et de notre comportement, notre activité commerciale, nos finances, ainsi que nos dossiers et nos documents, nous avons des exigences claires au sein de la Swiss Baseball and Softball Federation (SBSF).

Le Code de Conduite de la Swiss Baseball and Softball Federation:

Raison d'être et mode d'emploi.

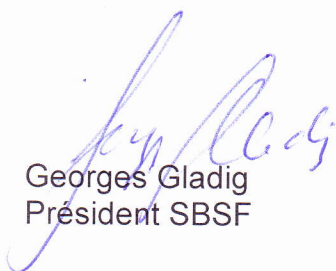
La SBSF poursuit la tâche de promouvoir et de développer le sport de baseball et de softball en Suisse.

Pour pouvoir répondre aux exigences élevées de ce travail, il est dans notre intérêt de garantir la transparence dans toutes nos activités opérationnelles. Nous prenons également des mesures préventives afin de pouvoir apporter une réponse ferme à d'éventuels défis tels que l'abus ou l'escroquerie.

Tout au long du travail pour la SBSF, des situations complexes peuvent surgir dans lesquelles le droit chemin vers l'avant n'est pas toujours facile à trouver. Afin d'éviter tout acte de corruption et toute action contraire à l'éthique, ce Code de Conduite nous offrira un outil qui nous aide à identifier les situations douteuses à temps. Il proposera en même temps des conseils pour gérer ce type de situation.

Notre Code de Conduite se base sur les valeurs olympiques « Excellence – Amitié – Respect » et sur la Charte d'éthique du sport. Il comprend des principes guidant notre façon d'agir que tous les collaborateurs et les membres des différents organes sont tenus d'observer et qui s'appliquent à la Swiss Baseball and Softball Federation dans son ensemble. Ce code est conçu dans un esprit pratique et propose des conseils pratiques. Le Code de Conduite doit nous servir de support dans notre travail quotidien afin de nous aider à instaurer la transparence et à éviter les abus et la corruption.

Avec le Code de Conduite, nous nous engageons ensemble pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant.



Georges Gladig
Président SBSF



Kurt Reinhard
Vice-Président SBSF

Pour faciliter la lecture, seul le genre masculin est utilisé, mais la forme féminine est toujours implicite. La Swiss Baseball and Softball Federation sera représentée dans le texte suivant par son abréviation officielle SBSF.

Ce Code de Conduite s'applique:

- aux membres du comité directeur de la SBSF
- aux membres des différentes organes et aux collaborateurs de la SBSF

Le Code de Conduite s'applique dans le cadre de l'exercice d'activités et de fonctions au sein de la SBSF

Le Code de Conduite ne concerne que les relations d'affaires de la SBSF et ne s'applique pas aux relations professionnelles de membres d'organes externes dans la mesure que ces relations ne touchent pas les intérêts de la SBSF et que l'exercice du mandat pour la SBSF n'en soit pas concerné.

Dans le cadre d'introduction dans leur activité, les collaborateurs et les membres d'organes de la SBSF sont mis au courant du Code de Conduite. De par leur signature, ils confirment de reconnaître et de respecter le Code de Conduite.

Des cours régulièrement organisés pour les membres d'organes et les collaborateurs assurent un ancrage durable.

Quelques conseils d'application du CdC

Les règles de base ci-après peuvent nous aider à appliquer correctement le Code de Conduite:

- 1. Nous ne faisons rien qui nous semble illégal, immoral ou hypocrite ou qui nous donne cette impression.**

Les questions suivantes peuvent nous être utiles:

- Mon comportement est-il loyal et sincère ?
- L'action que j'envisage est-elle conforme aux lois en vigueur et aux règlements de la SBSF?
- La personne en face de moi qui accepte ou octroie de tels avantages agit-elle conformément à notre code de conduite ?

- 2. Nous nous demandons si cet acte poursuit un but légitime par rapport à la SBSF et pourrait être validé par l'opinion publique**

Les questions suivantes peuvent nous être utiles:

- Mon supérieur sera-t-il d'accord s'il l'apprend ??
- Est-ce que j'agirais de la même façon si un collègue de travail ou mon supérieur étaient témoins ?
- Suis-je d'accord que mon acte soit relayé dans le journal ?
-

- 3. Nous n'hésitons pas à demander des conseils si nous ne sommes pas certains de savoir quelle décision est la bonne. Nous pouvons toujours nous adresser à notre supérieur.**

Code 1_Bases et lignes directrices de notre comportement

- Nous respectons les principes généraux de la législation suisse et des règlements de la SBSF.
- Nous agissons de manière professionnelle, honnête, l'intègre et transparente. Nous sommes conscients de la fonction d'exemple que nous exerçons en tant qu'ambassadeurs sportifs.
- Nous favorisons et exigeons un développement durable dans le domaine du sport en accordant la même importance aux critères sociaux, écologiques et économiques.

Code 2_Invitations

- Nous acceptons et proposons des invitations uniquement si :
 - elles entrent dans le cadre des devoirs de représentation pour le compte de la SBSF ;
 - elles ne sortent pas d'un cadre usuel et approprié ;
 - elles ne génèrent pas de conflit d'intérêts
- Nous signalons les invitations qui nous parviennent dans le cadre de notre activité / fonction à la SBSF et les rapportons à notre supérieur.

Les questions ci-dessous peuvent vous aider à définir ce qui peut être considéré comme usuel et approprié :

- Quel est le rapport entre cette invitation et mon activité à la SBSF ?
- Quel rapport la personne qui m'invite entretient-elle avec moi et la SBSF ?
- L'invitation est-elle principalement due à ma fonction à la SBSF ?
- La valeur estimée de l'invitation globale me semble-t-elle raisonnable ?

Code 3_Cadeaux et honoraires

→ Nous acceptons et offrons des cadeaux uniquement si :

- . les règles des coutumes culturelles locales l'exigent ;
- . ils ne dépassent pas une valeur usuelle et minime ;
- . ils ne sont pas faits de manière régulière ;
- . ils ne génèrent pas de conflit d'intérêts.

→ Nous signalons les cadeaux que nous recevons dans le cadre de notre activité / fonction à la SBSF de tiers et nous les déclarons à notre supérieur.

→ Nous n'acceptons ni n'octroyons de paiements en espèces, quels qu'en soient le montant et la forme.

→ Nous cédon à la SBSF les honoraires versés par des tiers pour des prestations en rapport avec notre activité à la SBSF.

Les cadeaux qui dépassent la valeur usuelle et minime et ne peuvent être restitués deviennent la propriété de la SBSF et sont idéalement remis à une organisation d'utilité publique. Nous en informons le donateur dans la mesure du possible.

La frontière entre cadeau anodin et corruption est mince. Les caractéristiques suivantes peuvent être utiles pour faire la différence :

Les cadeaux

- sont souvent remis en signe de courtoisie ou d'amitié.
- sont normalement remis directement.
- sont considérés comme un don sans condition et n'ont aucune influence durable sur le destinataire.
- Les montants en espèces ne sont par définition pas de cadeaux.

La corruption

- se déroule en général en secret car elle est illicite et inacceptable d'un point de vue moral.
- se produit souvent de manière indirecte via des tiers.
- influence exagérément les bénéficiaires et les oblige à modifier leur comportement.

N'oubliez pas que les cadeaux, même ceux de faible valeur, constituent un avantage illicite lorsqu'ils sont distribués régulièrement.

Honoraires

- En principe, une prestation en tant qu'intervenant est toujours en relation avec le poste occupé à la SBSF, même lorsque l'intervenant est sollicité ou invité à titre personnel. Toute exception doit être approuvée par le comité de direction.
- Les exposés dans le cadre de l'activité et à la demande de la SBSF sont défrayés.

Code 4_Intégrité

- Nous n'abusons d'aucune manière de notre position / fonction pour des fins privés ou des avantages personnels.
- Nous ne nous laissons pas corrompre. Nous refusons les avantages illicites qui nous sont proposés, promis ou octroyés pour nous inciter à manquer à notre devoir ou à adopter un comportement malhonnête pour notre propre profit ou celui d'une tierce personne.
- Nous ne corrompons pas ni incitons à la corruption et n'accordons pas d'avantages indus à des fonctionnaires, d'entreprises ou d'autres personnes.
- Nous n'acceptons ni ne proposons des commissions pour la négociation d'affaires de tous types en rapport avec l'exercice de notre fonction ou de notre influence.
- Nous ne versons aucun pot-de-vin à des fonctionnaires, des entreprises ni à d'autres personnes et n'acceptons aucun pot-de-vin.

Que signifie la corruption?

La corruption comprend l'offre, la promesse ou l'octroi, resp. l'acceptation, l'exigence ou l'obtention de la promesse d'avantages indus. Les avantages indus sont des dons matériels ou immatériels octroyés pour influencer la prise de décision d'un collaborateur ou d'un fonctionnaire. Il peut s'agir de paiements, de cadeaux, d'invitations excessives ou de dédommagements. Il s'agit toujours d'un don personnel ou d'un avantage personnel. Viser et négocier de meilleures conditions commerciales pour l'employeur n'est pas assimilé à de la corruption.

Que signifie le versement de pot-de-vin?

Le versement d'un pot-de-vin désigne le paiement d'une somme généralement plus modeste pour accélérer l'exécution d'une action de routine à laquelle le payeur a droit.

Que signifient l'octroi et l'acceptation d'un avantage?

L'octroi et l'acceptation d'un avantage visent des avantages illicites qui ne sont pas en relation avec un acte concret mais octroyés ou acceptés dans la perspective de l'accomplissement d'actions futures.

Dans le cas de l'octroi ou de l'acceptation d'un avantage, il n'y a pas de lien direct entre la prestation et la contre-prestation. On parle aussi « d'alimentation progressive » ou « d'entretien du climat ».

Code 5_Conflits d'intérêts

- Nous évitons les conflits d'intérêts et s'ils surviennent, nous les exposons au grand jour et nous abstenons.

Les membres d'organes soumis au secret de fonction n'acceptent pas de mandats qui sont directement contraires aux intérêts de la SBSF. Ne sont pas dans l'intérêt de la SBSF des mandats dans lesquels une contrepartie est représentée ou conseillée dans des litiges légaux ou dans lesquelles l'action du mandataire est dirigée contre des collaborateurs ou des membres d'organes de la SBSF.

- Nous ne participons à aucune décision qui pourrait opposer nos intérêts personnels ou financiers à ceux de la SBSF.
- Nous signalons les liens d'intérêt, participations, relations commerciales et les activités annexes selon les règlements de la SBS.
- Nous excluons des fonctions de contrôle et des décisions par rapport à notre propre compte.

Des conflits d'intérêts apparaissent lorsque des collaborateurs ou des membres détiennent des intérêts personnels ou privés qui les empêchent de s'acquitter de leurs devoirs de manière intègre, indépendante et ciblée.

Types et exemples de conflits d'intérêts

Conflits d'intérêts personnels :

Les intérêts personnels ou privés comprennent tout avantage obtenu pour soi-même, pour sa propre famille, pour des parents, des amis ou des connaissances.

Conflits d'intérêts financiers :

Ces conflits surviennent typiquement dans le cadre d'activités commerciales avec des amis ou des parents, c'est-à-dire dans le cadre de transactions de tous types dans lesquelles des collaborateurs ou des membres de leurs familles ont un intérêt financier.

Usage abusif de la position au sein de l'entreprise, des biens ou des fonds de l'entreprise :

Des conflits surgissent dans ce domaine lorsque des collaborateurs ou des membres de leur famille obtiennent des avantages personnels indus en raison de leur position dans l'entreprise.

Code 6_Paris sportifs

- Nous ne prenons part, ni en Suisse, ni à l'étranger, directement ou indirectement à des paris ni à des jeux de hasard considérés comme illégaux par la législation suisse et qui sont en rapport avec des manifestations sportives.

Code 7_Relations avec les partenaires

(fédérations membres, écoles avec label, Medical Centers, clients, fournisseurs, sponsors, conseillers, agents, représentants, médias etc.)

- Nous nous basons sur le Code de Conduite pour notre collaboration et nos relations commerciales avec des personnes juridiques et physiques et avec des partenaires. Nous garantissons ce comportement de base en ajoutant la clause d'intégrité ci-après dans nos accords contractuels :

« Dans le cadre de la présente relation contractuelle (c'est-à-dire en relation avec les prestations et contre-prestations définies dans l'accord), le partenaire contractuel s'engage à respecter le Code de Conduite de la SBSF et à prendre toutes les mesures requises pour prévenir un comportement contraire au Code. Le Code de Conduite fait partie intégrante du contrat, toute infraction involontaire ou délibérée au Code peut entraîner une résiliation anticipée du contrat pour motifs graves. »

Nous travaillons uniquement avec des partenaires qui répondent aux valeurs et intérêts de la SBSF et qui confirment respecter les prescriptions légales en vigueur dans leur activité commerciale avec la SBSF et dans le processus d'exécution de la prestation en général.

- Par principe, nous versons les rémunérations directement aux ayants droit. Nous n'effectuons aucun versement sur des comptes ou dans des pays considérés comme douteux par l'organisme bancaire qui effectue le transfert.
- Nous ne concluons pas d'accords avec des concurrents sur des questions commerciales sensibles tels que les offres, les prix, les conditions générales, les sponsors, etc.

Code 8_Attribution de mandats

- Nous attribuons des mandats conformément aux procédures des appels d'offres fixées par la SBSF, à la somme de compétences et dans le respect des compétences de visa et du principe de double contrôle y afférent.
- Nous assurons que les principes de l'approvisionnement durable de la SBSF soient respectés.
- Nous décrivons les exigences auxquelles la prestation à fournir doit répondre avec une clarté et une précision suffisantes.

Code 9_Origine et affectation des ressources financières

- Nous n'utilisons les ressources financières qu'à des fins stipulées dans les statuts.
- Nous organisons les transactions selon les compétences de visa fixées par les règlements et le principe de la double signature.
- Nous justifions toutes les transactions dans le cadre d'une comptabilité correcte, approfondie et conforme à la législation.
- Il est interdit d'accepter ou de dissimuler des fonds d'origine illégale.

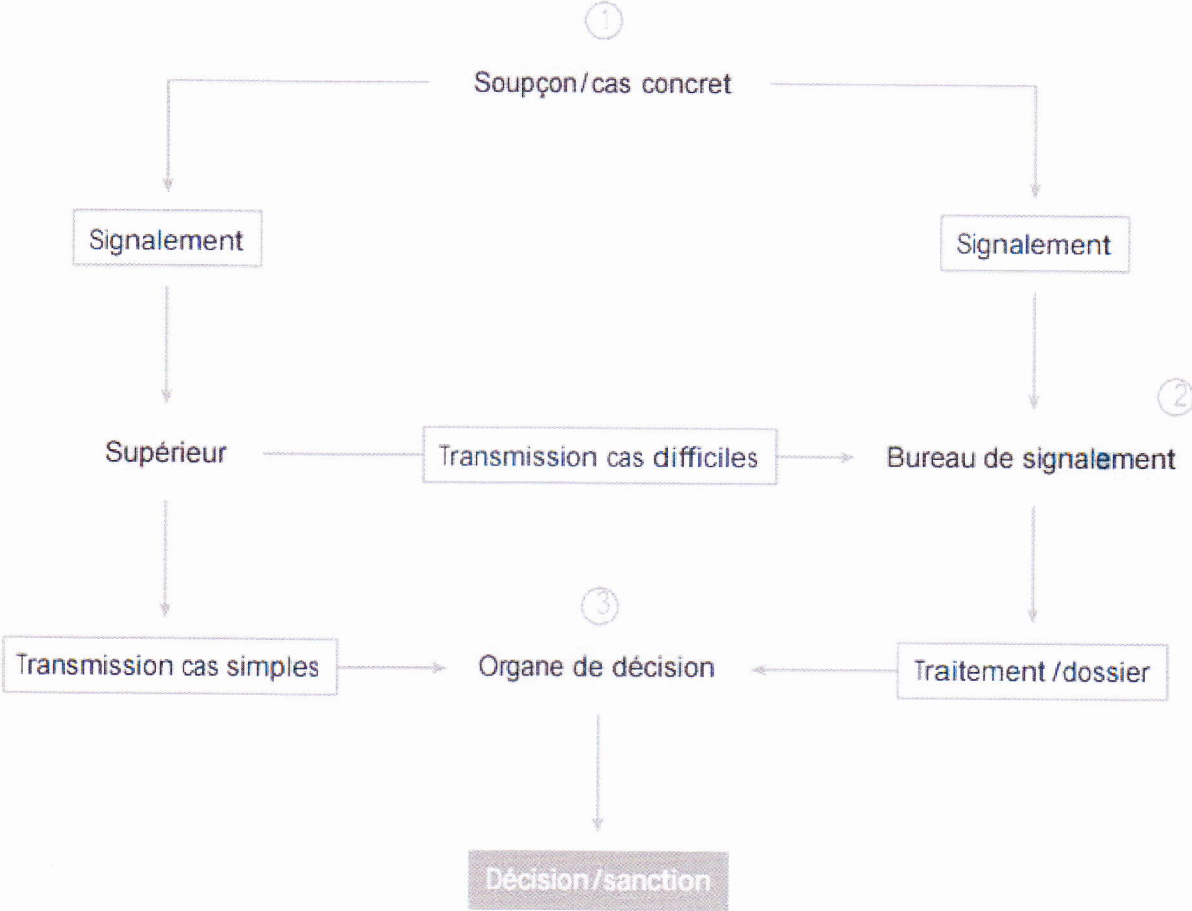
Code 10_Contributions financières et sponsoring

- Nous nous assurons que les prestations de sponsoring et les contributions financières affectées à des buts d'utilité publique ne soient pas utilisées comme prétexte à des fins de corruption.
- Nous divulguons publiquement toutes ses prestations de sponsoring et contributions financières affectées à des buts d'utilité publique ainsi que tous les dons politiques.
- Nous pouvons prendre position sur des thèmes politiques locaux et nationaux qui touchent à nos activités. Nous pouvons fournir des ressources et des moyens limités à des comités d'action politiques, à des partis ou à des candidats, pour autant que cela soit compatible avec les statuts de la SBSF.
- Les dons politiques sont soumis à l'approbation du comité de direction.

Code 11_Protection des données

- Nous n'utilisons pas d'informations confidentielles pour notre propre avantage ni à d'autres fins illicites.
- Nous ne cédon pas d'informations confidentielles à des tiers, même après la fin du contrat de travail, resp. de l'activité.
- A la fin du contrat de travail, resp. de l'activité, nous restituons à la SBSF tous les documents de l'entreprise contenant des informations confidentielles.
- Nous protégeons les droits individuels, ainsi que les données personnelles de nos collaborateurs et collaboratrices et toutes les données personnelles qui nous ont été confiées d'autres personnes.

Procédure de signalement



1. Signalement

En cas de soupçon d'infraction au présent Code de Conduite, le supérieur est la première personne à informer. Celui qui souhaite effectuer un signalement anonyme concernant la SBSF peut s'adresser au bureau de signalement indépendant (office de discipline) disziplinarstelle@swiss-baseball.ch qui, en tant que bureau de consultation juridique externe et indépendant, garantit le traitement confidentiel de tous les signalements. Un signalement peut être transmis par écrit, oralement ou en personne.

La personne de contact est le Président ou le Vice-Président:

Si le signalement est effectué auprès du supérieur, celui-ci évalue le degré de gravité. Dans les cas simples, il transmet directement l'affaire à l'organe de décision (comité de direction) et dans les cas difficiles, il sollicite le bureau de signalement indépendant. Si le signalement est directement transmis au bureau de signalement, le directeur/secrétaire général, resp. le Président (si le cas concerne la direction/le secrétariat général) en est informée. Le bureau de signalement garantit l'anonymat de l'auteur du signalement pour autant qu'il le souhaite.

2. Réception et traitement

La SBSF confie au bureau de signalement indépendant la tâche et la compétence de réceptionner les signalements, d'examiner sa compétence en vue du Code de Conduite et d'éclaircir la situation en cas de sa compétence. Le bureau peut notamment auditionner l'auteur du signalement ainsi que la personne soupçonnée s'il le juge utile, exiger des documents et prendre toute autre mesure qui lui semble nécessaire. Après avoir clarifié la situation, l'office de discipline transmet un dossier complet directement au Président de la SBSF. Le dossier s'exprime par rapport à la situation juridique et peut s'appuyer sur d'autres points de vue. Il contient des recommandations non contraignantes par rapport à d'éventuelles sanctions en vertu du droit du travail ou du droit des associations. Toutefois, l'organe de décision est seul habilité à prendre des sanctions concrètes.

3. Organe de décision

Le comité de direction est l'organe de décision s'il s'agit de collaborateurs de la SBSF et si les autres personnes concernées sont soumises à ce Code de Conduite. Si un membre de l'organe de décision est impliqué, il est automatiquement écarté.

Swiss Olympic protège tous les auteurs de signalement contre toute forme de discrimination, pour autant qu'ils pensent en toute bonne foi que leurs soupçons sont justifiés

Sanctions en cas d'infractions au Code de Conduite

La SBSF sanctionne toute infraction au Code de Conduite ou à d'autres principes de la SBSF, de même que tout faux signalement délibéré, en application de la législation en vigueur et du droit du travail en particulier. Les sanctions vont des mesures disciplinaires au licenciement. Des sanctions civiles et/ou pénales peuvent également suivre. Le comité de direction prend ses décisions selon sa propre appréciation.

Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires pour les collaborateurs de la SBSF sont les suivantes (formulées dans les conditions d'engagement) :

- blâme oral
- avertissement écrit
- retenue sur le salaire (art. 323a OR)
- dédommagement
- détachement
- licenciement ordinaire ou sans préavis

Les mesures disciplinaires pour les autres personnes soumises au respect du Code de Conduite sont les suivantes :

- blâme oral
- avertissement écrit
- suspension de fonction
- exclusion de la fédération
- plainte civile
- dépôt de plainte.

Recours/Appel

L'Autorité de conciliation relevant du droit des sociétés est le Tribunal Arbitral selon l'article 11.4 des statuts de la SBSF.

L'Autorité de conciliation relevant du droit de travail est l'Office cantonal pour l'industrie, le commerce et le travail, 4133 Pratteln.

Impressum

Le Code de conduite a été approuvé par le comité de direction de Swiss Baseball and Softball Federation (SBSF) le 29. Oktober 2016 et est entré en vigueur le 1. April 2017.

Editeur: Swiss Baseball and Softball Federation

SBSF Swiss Baseball and Softball Federation

Secrétariat central

Monique Schmitt

Birsmattstr. 21

CH-4106 Therwil / Switzerland

Tél. +41 61 721 54 63

Email: monique.schmitt@swiss-baseball.ch

Historique de version

Ver10_16 : valable jusqu'au 31.03.2017